

**Statuts**  
**de l'Association des propriétaires de vignes**  
**du canton de Neuchâtel**

---

**I. Dénomination, siège, but.**

Art. 1

Sous la dénomination ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE VIGNES DU CANTON DE NEUCHATEL, il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du CCS

Le siège de la société est au domicile du Président.

Sa durée est indéterminée.

Art. 2

L'Association a pour but :

- a) d'établir les conditions normales de cultures, de favoriser la production de qualité et de lutter contre les méthodes qui ne s'inspirent pas de ce principe.
- b) d'assurer par une collaboration loyale dans le cadre d'une organisation professionnelle, les bons rapports entre tous ceux qui participent à la culture de la vigne et à l'écoulement de ses produits.
- c) de défendre, d'une manière générale, les intérêts du vignoble et de la viticulture neuchâteloise.

**II. Sociétaires**

Art. 3

Peuvent faire partie de l'association, tous les propriétaires (personnes physiques ou morales) possédant des vignes situées dans le canton de Neuchâtel.

Art. 4

Tout candidat doit présenter une demande d'admission, en indiquant le nombre d'ouvriers qu'il possède et les territoires sur lesquels ses vignes sont situées.

Art. 5

Le comité statue sur les demandes d'admission.

En cas de refus, le candidat a droit de recourir à l'assemblée générale.

Art. 6

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

La démission doit être adressée trois mois à l'avance au comité de l'association, pour la fin d'un exercice social.

L'exclusion peut être prononcée par le comité contre tout membre qui ne remplit pas ses devoirs de sociétaire, qui est en retard de plus de deux ans dans le paiement de ses cotisations ou qui porte préjudice aux intérêts de la société.

Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion, le recours à l'assemblée générale demeurant réservé.

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à l'actif social.

### **III. Organisation**

Art. 7

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée des sociétaires,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs de comptes.

Art. 8

L'assemblée générale des sociétaires, convoquée par le comité, est le pouvoir suprême de la société. Elle se réunit ordinairement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et extraordinairement aussi souvent que le comité le juge nécessaire.

Art. 9

L'assemblée générale est présidée par le président du comité.

Il est tenu un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Art. 10

Chaque sociétaire a droit à une voix.

Il peut se faire représenter par une autre sociétaire ou par son gérant, muni de pouvoirs écrits.

#### Art 11

L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le Président départage et, s'il s'agit d'élections, le sort décide.

Les élections et votations ont lieu à mains levées, à moins que la majorité de l'assemblée décide de procéder au bulletin secret.

#### Art. 12

L'assemblée générale a les compétences ci-après :

- a) nomination du comité, du président et des vérificateurs de comptes,
- b) adoption des comptes et décharge au comité,
- c) fixation de la cotisation annuelle,
- d) adoption et révision des statuts,
- e) décision sur recours des membres concernant soit le refus d'admission, soit l'exclusion.

#### Art. 13

Le comité se compose de 5 à 7 membres, nommés pour une période de 3 ans par l'assemblée générale.

Toutes les régions du Vignoble sont si possible représentées.

A l'exception du président, qui est désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Il peut s'adjoindre un secrétaire professionnel pris en dehors de l'association.

#### Art. 14

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, notamment pour conclure au nom de celle-ci tous les accords de base relatifs aux tarifs et salaires ou toutes autres conventions avec des associations de vignerons, des corporations publiques ou autres sociétés s'intéressant à la viticulture.

#### Art. 15

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président ou du vice-président et d'un membre du comité.

#### Art. 16

L'assemblée générale nomme chaque année deux contrôleurs et un suppléant chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes de la société.

- 4 -

Art. 17

Le capital de la société est alimenté :

1. par les cotisations,
2. par les dons, legs et revenus de la fortune sociale.

Art. 18

Chaque membre doit acquitter une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 19

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social se terminera le 30 juin 1947.

Art. 20

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à laquelle prennent part au moins les 2/3 des sociétaires. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée, convoquée par plis recommandés, statue à la majorité absolue, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 21

Après extinction des dettes, l'actif restant sera remis à une autre association poursuivant des buts analogues ou à une œuvre cantonale d'utilité publique de caractère viticole et désignée par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution.

Statuts adoptés par l'assemblée du 12 décembre 1946, tenue au Restaurant des Alpes, à Neuchâtel, à 14 h 30,

Et modifiés lors de l'assemblée générale du 24 février 1982, tenue aux Caves du Prieuré à Cormondrèche, à 15 h.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE VIGNES  
DU CANTON DE NEUCHATEL

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean-Jacques Perrochet

Francis Paroz